

res hypothécaires, forment la spécialité de sa vie et de ses travaux. Écoutons-le, il n'y a que les hommes à spécialité qui puissent nous instruire.

M. Hervieux reconnaît que notre système hypothécaire a été grandement amélioré par les différentes modifications qu'il a subies et surtout en dernier lieu par le Code. Les changements qu'il trouve encore nécessaires pour faire arriver ce système à un état relativement parfait sont peu nombreux ; en voici la rapide énumération :

“ Faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits son plein développement : perfectionner le mode d'enregistrement de manière à le faire correspondre avec le nouveau système ; rendre le droit d'hypothéquer plus effectif ; mieux régler certaines formalités concernant la confection du cadastre et, en certains cas, le rang des droits réels, et enfin pouvoir à l'organisation et à la surveillance des bureaux d'enregistrement restés jusqu'à ce jour à l'état rudimentaire.”

Nous n'apprécions pas ici le mérite de ces suggestions, ce serait dépasser le cadre de notre travail. Mais la critique de M. Hervieux est maintenant devant le public ; déjà les journaux s'en sont occupés d'une manière très flatteuse pour l'auteur. Il reste à la législature de les apprécier et d'en tirer les leçons qu'elle peut fournir pour le perfectionnement de plus en plus grand de cette partie importante de nos lois.

De son côté, M. Larcau écrivait :

“ M. Hervieux n'a pas écrit un traité complet sur cette matière ; ses commentaires sont modestes et sans prétention. Sa longue-pratique lui suggère les amendements nécessaires au bon fonctionnement de la loi. Il résume en outre la jurisprudence française, d'après les meilleurs commentateurs du code Napoléon, sur les matières qui sont identiques dans les deux codes. Il a su avec tact mettre à contribution ces différentes sources, et je dois ajouter qu'il a su en saisir le sens pratique, en faisant saillir au besoin les défauts. C'est pourquoi le livre de M. Hervieux mérite d'être lu et étudié.

“ L'auteur n'a pas eu la prétention de faire un traité *ex professo* de sa brochure. Il n'en est pas moins vrai que son petit livre a beaucoup de mérite, à cause de la lumière qu'il jette sur certains points de droit. Tout en étant modeste, son œuvre n'en est pas moins pratique. Les quelques lacunes qui se trouvent dans ce manuel s'effacent derrière le mérite réel du livre. On y trouve tout ce qu'il faut connaître des privilèges et hypothèques ; leur définition, leur nature, leur origine ou leur cause ; ceux qu'on doit enregistrer, le mode de